Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3264

17.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12278 — PARAMOUNT SKYDANCE / WARNER BROS DISCOVERY)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3264)

1. Le 2 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Paramount Skydance Corporation («PSKY», États-Unis),

— Warner Bros. Discovery, Inc. («WBD», États-Unis)

PSKY acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de WBD.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PSKY est une société américaine cotée en bourse ayant son siège à New York. Elle est une société mondiale de médias, de diffusion en continu et de divertissement qui crée des contenus et des expériences pour des audiences dans le monde entier. Le portefeuille de PSKY comprend Paramount Pictures, Paramount Television, CBS, CBS News, CBS Sports, Nickelodeon, MTV, BET, Comedy Central, Showtime, Paramount+, Pluto TV et les divisions «animation», «contenus interactifs/jeux» et «sports» de Skydance Media;

— WBD est une société américaine cotée en bourse ayant son siège à New York. Elle est une société mondiale de médias et de divertissement qui crée et distribue un portefeuille diversifié de contenus et de produits dans les domaines de la télévision, du cinéma, de la diffusion en continu et des jeux interactifs. Le portefeuille de marques et d'actifs de production de WBD comprend, entre autres, Discovery Channel, CNN, DC Studios, New Line Cinema, TNT Sports, Eurosport, Max, HBO, WBMPG, WBTVG et Warner Bros Games.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12278 — PARAMOUNT SKYDANCE / WARNER BROS DISCOVERY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).